

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SRAG

Arrêté n° 2017-033/ PREF /SG/SRAG du 15 JUN 2017
portant autorisation d'organiser une course d'engins types : motos, quads, scooters
le 24 juin 2017 à Saint-Martin

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code du Sport, notamment ses articles D.331-1 à R.331-45 et A.331-16 à A.331-21 ;
- Vu** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334.34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES ;
- Vu** le décret du 19 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Thierry MAHLER ;
- Vu** le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

- Vu** l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2016-08-29-002 /SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAHLER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu** la demande du 18 mai 2017 formulée par Monsieur Miguel MINGAU, président de l'association Moto Action du Nord (AMAN) ;
- Vu** le règlement de l'épreuve ;
- Vu** l'arrêté d'homologation N°2016-165/PREF/SG/SRAG du 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu** le visa d'organisation en date du 16 mai 2017 de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve en date du 08 juin 2017 du Commandant de gendarmerie des Iles du Nord ;
- Vu** l'avis favorable en date du 07 juin 2017 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve en date du 07 juin 2017 de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve en date du 1^{er} juin 2017 du Centre de Secours de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis favorable en date du 15 novembre 2016 de la Directrice Qualité et Développement Durable de l'aéroport de Saint-Martin Grand-Case ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Miguel MINGAU, président de l'association Moto Action du Nord (AMAN) est autorisé à organiser une course d'engins types : motos, quads, scooters le 24 juin 2017 à Saint-Martin sur la piste temporaire homologuée par l'arrêté sus-visé, de 19h45 à 1h30 du matin.

Les débits de boissons alcoolisées, y compris la vente de bière, sont formellement interdits sur les lieux de la manifestation. L'organisateur sera chargé de veiller également à interdire les ventes d'alcool à la sauvette. **Toute dérogation à cette règle entraînera l'arrêt immédiat de la course.**

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, des consignes notées dans le relevé de conclusions du 30 décembre 2016 ainsi que les mesures suivantes :

- la manifestation se déroulera sur la voie publique, sur une piste fermée à la circulation d'une longueur totale de 850 mètres décélération comprise, conforme au règlement de la FFM ;

- l'accès à la compétition est réservé aux engins dont la cylindrée est adaptée à l'âge et au niveau technique des pratiquants tel qu'il est prévu dans le règlement de la FFM. De plus, pour les pilotes mineurs sera exigée l'autorisation écrite des parents ;
- la collectivité territoriale de Saint-Martin prendra un arrêté pour réglementer la circulation de 17h30 à 1 h 30 du matin sur la portion de route concernée ainsi qu'un arrêté de déviation par le centre de Grand-Case ;
- l'organisateur informera via la presse écrite et les radios locales des dates et horaires de la compétition ainsi que la fermeture de la route et la mise en place d'une déviation.

Sécurité :

Les prescriptions émises par la commission territoriale de sécurité routière doivent être respectées :

- l'organisateur veillera à la présignalisation de la déviation ;
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (parc spectateur sécurisé par des barrières attachées entre elles, parc motos protégé par des doubles barrières ou plots) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours ;
- les panneaux de signalisation, les lampadaires, les fossés ainsi que le pont seront protégés par des pneus ;
- un officiel de la course se tiendra dans la zone de parking des engins pour signaler aux autres concurrents l'arrivée des coureurs de chaque run ;
- l'organisateur devra interdire à tout spectateur de pénétrer dans la zone de chauffe et de départ ;
- le stationnement des véhicules est interdit sur le circuit et doit se faire obligatoirement sur le parking réservé à cet effet ;
- la piste et la zone de décélération sont interdites au public, et ces zones seront matérialisées par de la rubalise ;
- en cas de nécessité, la piste sera ouverte pour laisser les véhicules prioritaires (ambulances, pompiers) ;
- informer le public des consignes d'évacuation éventuelle ou toute autre information par l'intermédiaire de la sonorisation en place ;
- les agents de sécurité sur la voie publique devront arborer un gilet fluorescent ;
- des vigiles veilleront à ce que :
les spectateurs se tiennent dans les espaces réservés au public ;
les automobilistes ne s'arrêtent pas sur la déviation face à la piste.

Secours et protection incendie :

- des moyens de secours (ambulances, médecins) seront prépositionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte tels que VHS devront être mis en place pour appeler les secours en cas de besoin ;
- des extincteurs conformes aux normes de la FFM au nombre minimum de 6 seront répartis sur le circuit. (des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ce matériel).
- Un passage doit être réservé sur la piste homologuée pour les véhicules d'urgence en cas de besoin.

Tout manquement aux dispositions précitées dans cet article entrainera l'arrêt de la course.

Service d'ordre :

Le responsable du service d'ordre est Monsieur Miguel MINGAU (tél : 06 90 64 30 08).

Article 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publiques.

Article 4 : La responsabilité de l'Etat ne peut être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du service dans le cadre normal de son service.

Article 5 : L'autorisation peut-être suspendue ou rapportée à tout moment s'il s'avérait que les consignes de sécurité et de tranquillité publique ne sont plus réunies.

Article 6 : L'organisateur est tenu de remettre en l'état les lieux après la manifestation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président du conseil territorial de Saint-Martin, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Iles du Nord, le Chef du centre de secours de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une copie sera envoyé à l'organisateur.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,

La Préfète déléguée



Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.